

Avis

Energie.24.02.AV

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération

Approuvé le 1^{er} février 2024

DONNEES INTRODUCTIVES

Demandeur : Philippe Henry, Vice-Président, Ministre du Climat, de l’Energie et de la Mobilité

Date de réception de la demande : 22 décembre 2023

Délai de remise d’avis : 2 février 2024

Brève description du dossier : Cet AGW définit les enveloppes et les quotas de certificats verts à l’horizon 2030. Ces enveloppes sont déterminées sur base de plusieurs hypothèses : les objectifs 2030 du PACE, les objectifs de productions renouvelables à l’horizon 2040 en lien avec le potentiel des différentes filières, l’estimation de l’évolution des coûts et des revenus des différentes filières.

Dans le cadre de la procédure de notification en cours, il apparaît que la Commission européenne conditionne l’acceptation de notification du mécanisme CPMA à la sortie du mécanisme de soutien via les CV après 2028. Pour cette raison, le projet d’AGW ne prévoit aucune enveloppe après cette échéance.

Les quotas de CV sont fixés à 40 % de 2024 à 2028, à 39 % en 2029, à 36,4 % en 2030, à 33,8 % en 2031 et à 31,2 % en 2032.

Le Pôle accueille favorablement le projet d'arrêté dans la mesure où il permet de débloquer des projets en attente faute d'enveloppes suffisantes.

Compte tenu des obligations légales de planifier sur un horizon de plusieurs années malgré la difficulté de l'exercice au vu des incertitudes pesant sur l'évolution de différentes données, en particulier le prix de l'électricité, les comportements futurs des citoyens et le cadre réglementaire en matière d'installation renouvelable (photovoltaïque, norme d'intégration dans les bâtiments %ER), le Pôle invite le Gouvernement à se pencher sur la fréquence de révision de la planification.

Le Pôle a néanmoins plusieurs observations à formuler.

Le Pôle rappelle que le Gouvernement n'a apporté aucune clarté concernant la répartition de l'objectif de 5.100 GWh/an de production photovoltaïque à l'horizon 2030. Etant donné la fin de la compensation, on peut craindre que la contribution du petit photovoltaïque, qui représente à l'heure actuelle la majeure partie de la production, s'amenuise au risque de ne pas pouvoir atteindre les objectifs du PACE sans un développement massif du grand photovoltaïque. Dans ce contexte, les acteurs du secteur estiment que l'enveloppe photovoltaïque semble insuffisante pour atteindre l'objectif régional. L'imposition d'une norme %ER adéquate pourrait permettre d'atténuer la nécessité de soutien supplémentaire via le mécanisme CV. Le Pôle demande donc une mise en conformité de l'enveloppe CV avec les objectifs photovoltaïque par segment, tenant compte du champ d'application et du niveau d'ambition du système normatif mis en place par ailleurs et en favorisant l'autoconsommation locale.

Le Pôle pointe également une insuffisance probable de l'enveloppe consacrée au biogaz au regard des perspectives de développement de la filière. Les certificats verts peuvent offrir une solution à court terme mais le Pôle plaide pour un mécanisme alternatif de soutien à plus long terme à définir urgemment pour cette filière.

Le Pôle s'étonne que la surcharge Elia soit considérée comme un élément de la demande à part entière alors qu'il s'agit d'un filet de sécurité pour garantir un prix minimum.

Il rappelle que la demande réelle au travers des quotas (et donc hors rachats par Elia) doit pouvoir s'adapter à l'offre en fonction de l'évolution du marché. En conséquence, le plafonnement des quotas ne pourrait être considéré comme garanti.

Le Pôle s'interroge sur l'opportunité d'appliquer rétroactivement les nouveaux quotas 2024 sur la facture du consommateur, ce qui complexifie fortement le travail des fournisseurs et pourrait être source d'erreurs. Il s'étonne de cette approche d'autant plus que les quotas effectifs ne sont pas connus. Le Pôle propose que les nouveaux quotas entrent en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2025 et plaide pour que la différence de quotas de 2024 (0,28%) soit lissée entre les années 2025 et 2028. Les quotas entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2028 seraient ainsi de 39,93% au lieu des 40% proposés.

Il s'interroge sur la différence entre les quotas présentés dans le tableau 9 de la NGW et ceux repris à l'article 1er de l'AGW. Il relève en outre que le total par année figurant dans le tableau repris à l'article 3 de l'AGW ne correspond pas exactement à la somme des enveloppes par filière.

Dans un contexte de baisse de l'appel des producteurs au prix minimum garanti et afin de faciliter la gestion de la fin du mécanisme de soutien CV, le Pôle juge également utile de considérer que le rachat à prix minimum garanti puisse être assuré par la Région elle-même. Dans une perspective d'accompagnement du phasing-out en 2028, le Pôle invite le Gouvernement à réfléchir à une centralisation (p. ex. auprès de l'AwAC) du rachat des CV à prix minimum garanti et des reventes à l'occasion d'enchères appropriées notamment dans l'objectif de garder le prix du CV sous contrôle tout

en veillant en permanence à une liquidité suffisante du marché des CV, et à une capacité financière suffisante de la mission de l'organisme centralisateur.

Compte tenu de la position de la Commission européenne qui conditionne l'acceptation de notification du mécanisme CPMA à la sortie du mécanisme de certificats verts après 2028, le Pôle invite le Gouvernement à adopter dans les meilleurs délais une approche volontariste afin de disposer d'un mécanisme opérationnel dès 2029. Une des possibilités serait de s'orienter vers un mécanisme CFD basé sur des indices qui permettent de se rapprocher au plus des différentes dimensions du système énergétique.
